

Budget Communal : décision modificative n°1

Le rapporteur,

➔ un crédit de 8 000 € a été prévu au budget primitif 2013 à l'article 2313-101-020 (construction pour l'aménagement d'un bureau aux ateliers techniques), or il s'avère qu'une partie de cet aménagement consiste en l'acquisition de mobilier de bureau imputable à l'article 2184-101-020 (mobilier) pour un montant d'environ 3 515 €.

Il convient donc de transférer la partie correspondante à cette acquisition de mobilier de l'article 2313-101-020 à l'article 2184-101-020.

Considérant l'avis favorable émis par la commission « des finances et administration générale », lors de sa réunion du 17 avril 2013 ;

le conseil municipal, après en avoir délibéré,

PROCÈDE :

au virement de crédits suivant :

Constructions	Art. 2313 - 101 020	-3515 €
Mobilier	Art. 2184 - 101 - 020	+3515 €

AUTORISE :

le Maire à signer toutes les pièces se rapportant à ce dossier.

VOTE : à l'unanimité